

## Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Arrêté du 13 juillet 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion électronique des primes et évaluations des personnels de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)**

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23;  
Vu le récépissé n° 2078417-V0 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 juin 2017,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion électronique des primes et évaluations des personnels de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le traitement vise au développement d'un outil en capacité :

- de donner à cet ensemble de dispositifs un cadre procédural homogène en s'appuyant sur une meilleure sécurisation des données et une sûreté des circuits;
- de faciliter la gestion des processus de bout en bout en mutualisant les procédures connexes;
- de favoriser le suivi des différents dispositifs par l'ensemble des acteurs grâce au reporting;
- de diminuer les coûts de gestion;
- d'aider les notateurs et les chefs de service dans leur prise de décision;
- d'accueillir les évolutions de la politique de l'INSEE, notamment en matière d'octroi de primes.

#### Article 2

Les informations traitées sont :

- 1° Identification de l'agent (nom, prénom, date de naissance, sexe);
- 2° Situation professionnelle de l'agent (catégorie, affectation, position administrative de l'agent, matricule, identifiant des personnes (IDEP), adresse mail, absences, quotité de travail);
- 3° Données relatives à la notation et à l'évaluation de l'agent;
- 4° Données financières relatives à la paye et aux primes de l'agent.

#### Article 3

L'INSEE est destinataire des informations individuelles recueillies : sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et peuvent y accéder directement pour la gestion, à raison du besoin d'en connaître pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, les agents, habilités par l'autorité responsable du traitement, soit chargés de la gestion administrative des personnels, soit ayant autorité hiérarchique.

#### Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du chef de département ou directeur régional concerné.

Article 5

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 13 juillet 2017.

*Le directeur général de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques,*  
J.-L. TAVERNIER